



**EUROPE 1**

**LOUIS SCHWEITZER – Le 26/11/2006 – 09 :07**

**DONAT VIDAL-REVEL**

Bonjour Louis SCHWEITZER.

**LOUIS SCHWEITZER**

Bonjour.

**DONAT VIDAL-REVEL**

Vous nous parlez ce matin de Julie, une femme qui porte le voile et qui vient d'être embauchée comme animatrice.

**LOUIS SCHWEITZER**

Julie a travaillé comme animatrice dans un centre de loisirs pour enfants en difficulté au cours de l'été 2004, et ça s'est très bien passé. A l'été 2005, il est prévu qu'elle recommence, mais son employeur a la surprise de la voir arriver voilée. Alors l'employeur lui dit : " le port du voile est incompatible avec cette activité " qui est une activité de type éducatif et qui s'exerce dans le cadre d'une convention avec l'Education nationale. En fait, ce n'est pas vrai, c'est-à-dire que la loi qui interdit le port du voile aux enseignants ne s'applique qu'aux enseignants, et pas du tout à une association privée.

**DONAT VIDAL-REVEL**

C'est-à-dire dans les lycées, dans les collèges...

**LOUIS SCHWEITZER**

Et dans les écoles primaires. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Donc, l'employeur n'a pas de raison d'écarter Julie sur cette base. Le problème, c'est que Julie ajoute quelque chose d'autre, elle dit " par ailleurs, je refuse de me baigner avec les enfants ".

**DONAT VIDAL-REVEL**

Alors qu'on est sur une base nautique qui accueille des enfants en difficulté...

**LOUIS SCHWEITZER**

On est sur une base de loisirs, et une activité importante c'est que les enfants jouent dans l'eau et se baignent, mais comme c'est des enfants difficiles il faut les surveiller de façon constante, intervenir dans la seconde. Et manifestement quelqu'un qui n'accepte pas d'aller à l'eau avec les enfants ne peut pas faire ce métier. Et donc dans ce cas l'employeur (sans aucune discrimination religieuse) avait un motif légitime de refuser d'embaucher Julie, parce que Julie ne pouvait pas exercer une activité essentielle du point de vue de sa responsabilité.

**DONAT VIDAL-REVEL**

C'est-à-dire que sur le simple principe de la laïcité, on ne pouvait pas interdire à Julie de porter le voile, parce qu'on est dans le cadre d'une base nautique...

**LOUIS SCHWEITZER**

Absolument...

**DONAT VIDAL-REVEL**

Et pas du tout dans une école...

**LOUIS SCHWEITZER**

En revanche, il y a des obligations professionnelles. Et un



employeur, cet employeur comme tout employeur est en droit d'exiger que chacun de ces salariés exerce pleinement ses responsabilités professionnelles.

**DONAT VIDAL-REVEL**

Qu'a dit, qu'a fait la HAUTE AUTORITE ?

**LOUIS SCHWEITZER**

La HAUTE AUTORITE a statué que le refus d'embaucher Julie n'était pas discriminatoire, mais a rappelé que le principe de laïcité ne s'applique que dans le service public.

**DONAT VIDAL-REVEL**

Merci Louis SCHWEITZER. Je redonne l'adresse de la HALDE, c'est 11 rue Saint-Georges à Paris, dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement. FIN{